

14 573



COMMISSION DES FINANCES

Séance du vendredi 28 mars 1924.

La Séance est ouverte à 14 heures 50 minutes, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. R.G.LEVY. PAUL DOUMER.  
PAUL PELISSE. DEBIERRE. REYNALD. JEANNENEY.  
LEON PERRIER. LUCIEN HUBERT. HENRI ROY.  
FRANCOIS SAINT-MAUR. PASQUET. BOIVIN-CHAM-  
PEAUX. ROUSTAN. MILAN. CLEMENTEL. FERNAND  
DAVID. LEBRUN. SERRE. RENE BESNARD.  
SCHRAMECK. JEAN MOREL.

EXCUSÉ: M. HENRY BERENGER.

\*\*\*\*\*

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION DU PROJET  
DE LOI RELATIF AU SERVICE MARITIME POSTAL ENTRE  
LE HAVRE ET NEW-YORK.

La Commission approuve un avis, rédigé en son nom par M. PAUL PELISSE, sur le projet de loi, adopté par la Chambre, concernant l'exploitation du service maritime postal entre Le Havre et New-York. Cet avis est favorable à l'adoption du projet de loi.

EXAMEN ET ADOPTION EN 1° LECTURE DE LA  
PROPOSITION DE LOI RELATIVE A CERTAINES INDEMNITÉS  
DE DOMMAGES DE GUERRE.

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur revision, certaines indemnités de dommages de guerre à des comités de préconciliation.

M. R.G.LEVY, Rapporteur, donne lecture de son rapport sur cette proposition de loi.

La Commission passe ensuite à l'examen du dispositif proposé par M. LE RAPPORTEUR et qui comprend 9 articles.

Voici le texte de l'article 1<sup>er</sup>.

"Tout dossier de dommages de guerre, comportant une demande d'indemnité égale ou supérieure à cinq cent mille francs (500.000 Frs) et inférieure à 1 million de francs (1.000.000 Frs) en perte subie toutes catégories réunies pour dommages connexes, devra, avant d'être soumis aux Commissions d'arrondissement, être examinée par les Comités départementaux de préconciliation.

Tout dossier établi dans les mêmes conditions comportant une demande d'indemnité égale ou supérieure à un million de francs ( 1.000.000 Frs) en perte subie, toutes catégories réunies pour dommages connexes, sera examiné par le Comité central de préconciliation.

L'organisation et le fonctionnement de ces Comités seront fixés par décrets en Conseil des Ministres qui devront être publiés au Journal Officiel dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi."

M. DEBIERRE.- La proposition de loi qui nous est soumise a un caractère fiscal, puisque la Chambre l'a votée pour apporter au budget des ressources nouvelles. Eh bien ! je crains fort qu'à ce point de vue l'application de ladite proposition de loi n'aboutisse qu'à des résultats purement négatifs.

Quant à la répression des fausses déclarations de dommages de guerre et de tout ce qui constitue en cette matière des tentatives d'escroquerie vis-à-vis de l'Etat, les lois existantes y suffisent, et la preuve en est que quelques centaines de dossiers concernant des délits du genre de ceux auxquels je viens de faire allusion sont constitués au Ministère des Régions libérées.

Ces observations faites, je me demande pourquoi la révision des dossiers de dommages de guerre à laquelle on entend procéder ne s'étendra qu'à certains de ces dossiers et non pas à tous ? En effet, de par le jeu même de la loi

du 17 avril 1919, des indemnités ont été accordées qui étaient tellement exorbitantes qu'elles ont scandalisé nos populations, mais ces excès n'ont pas porté seulement sur les gros dossiers industriels, on les a observés aussi sur des dossiers peu importants : c'est ainsi que je puis citer le cas d'une petite bicoque des environs de Lille qui, payée 500 Frs avant la guerre et détruite pendant les hostilités, a valu à son propriétaire une indemnité de 39.000 Frs !

De là je conclus qu'il faudrait ou bien reviser toutes les indemnités de dommages de guerre parce que la loi du 17 avril 1919 était trop généreuse pour les sinistrés, ou bien n'en reviser aucune. Je répète, au surplus, que pour ce qui est des escroqueries commises vis-à-vis de l'Etat il est aisé de les réprimer sans nouveau texte législatif et que c'est à cette oeuvre, à mon sens, qu'il conviendrait de se limiter, au lieu de s'engager, comme l'a fait la Chambre, dans la voie de l'arbitraire et de l'injustice.

M. MILAN.- La Commission a précédemment accepté à l'unanimité le principe d'une révision des indemnités de dommages de guerre. Nous ne pouvons aujourd'hui, surtout en l'absence de plusieurs de nos collègues, revenir sur cette décision.

M. LUCIEN HUBERT.- Le texte actuellement soumis à la Commission des finances a recueilli, sauf sur ce point, l'adhésion de la Commission des Régions libérées, que je préside. Il est incontestable que M. Debierre a raison, au fond, en critiquant l'idée d'une révision, surtout partielle des indemnités de dommages de guerre. Mais notre collègue n'ignore pas qu'on a essayé de donner à cette opération un semblant de justification en disant qu'il s'agis-

sait de faire passer devant les comités de préconciliation les dossiers que ces comités n'ont pas examinés. Sans doute l'Etat ne tirera que peu de profit de la revision envisagée mais l'on sait que le Ministère des Régions libérées avait projeté de faire supprimer l'obligation du emploi en matière immobilière en portant l'indemnité de perte subie à 150 % de la valeur 1914 des immeubles détruits ou endommagés; cela eût évidemment procuré à l'Etat d'importantes économies, mais les intéressés eussent-ils préféré ce système à celui qu'on nous propose aujourd'hui ?

M. DEBIERRE.- Je réponds à M. MILAN qu'il est exact que la Commission a accepté le principe d'une revision des indemnités de dommages de guerre, mais qu'il avait été entendu qu'elle ne statuerait qu'ultérieurement sur les modalités de cette revision, que pour ma part j'ai toujours voulue complète. Pour ce qui est de la nécessité, qu'on invoque et qu'a rappelée M. Lucien Hubert, de soumettre aux comités de préconciliation les dossiers qui n'ont pas passé devant eux, je déclare que cette nécessité ne me frappe pas, étant donné qu'avant la création en 1921 des comités en question, les dossiers ont subi le contrôle des experts de l'O.R.L. (Office de reconstitution industrielle), lesquels ont, rien que pour le département du Nord, rabattu 6 milliards sur 21 milliards d'indemnités demandées par les sinistrés !

M. BOIVIN-CHAMPEAUX." Si je me plaçais à un point de vue exclusivement théorique, je serais tenté de partager l'opinion de M. Debierre, Mais je ne puis oublier que pratiquement la revision générale que préconise notre collègue serait inadmissible car elle exigerait pour être effectuée un délai de 7 ou 8 ans, elle coûterait très cher et elle ne rapporterait pas grand chose à l'Etat.

M. PAUL DOUMER.- Il est moralement impossible de s'engager dans la voie d'une revision totale atteignant même les petits sinistrés, qui, en fait, n'ont guère reçu plus que ce à quoi ils avaient droit.

M. DEBIERRE.- Le raisonnement que j'ai tenu devant la Commission constituait contre la revision des indemnités de dommages de guerre une démonstration par l'absurde. Ce que j'ai voulu faire entendre, c'est que pour être juste la revision doit être intégrale et qu'une revision intégrale est une impossibilité : Conclusion : il faut se borner à réprimer les fraudes caractérisées en appliquant simplement les textes existants et en renonçant à reviser les 550 dossiers environ qu'atteint la proposition votée par la Chambre.

M. LUCIEN HUBERT.- Si M. Debierre avait formulé cette opinion devant la Commission des Régions libérées, peut-être celle-ci s'y serait elle rangée. Mais je suis surpris que notre collègue ait attendu jusqu'à maintenant pour se prononcer comme il vient de le faire.

M. LE PRESIDENT met aux voix le principe d'une revision totale des indemnités de dommages de guerre. Ce principe est repoussé par la Commission à l'unanimité sauf 1 voix qui se prononce pour.

M. PAUL DOUMER voudrait que les "dommages connexes" visés au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> paragraphes de l'article 1<sup>o</sup> fussent définis.

M. REYNALD.- La Commission des régions libérées a été d'avis d'employer l'expression de "dommages connexes" d'une part, pour éviter que des indemnités concernant des dommages sans lien les uns avec les autres ne soient to-

talisés sous le prétexte qu'elles ont été versées à un seul et même ayant-droit, d'autre part pour permettre de compter ensemble des indemnités différentes allouées pour des dommages réunies par un lien de connexité.

M. PAUL DOUMER.- Mais de quoi résultera la connexité de deux ou plusieurs dommages ? Sera-ce du fait que ces dommages seront localisés en un seul et même endroit ou en plusieurs endroits voisins les uns des autres ?

M. LUCIEN HUBERT.- Pas forcément : c'est ainsi que des dommages afférents à une ferme cultivant des betteraves et à une sucrerie mettant en oeuvre ces betteraves, mais éloignée de la ferme, seront considérés comme des dommages connexes.

M. PAUL DOUMER.- Le dommage afférent à la maison d'habitation d'un exploitant agricole ou industriel et celui afférent aux bâtiments de son exploitation seront-ils considérés comme connexes si la maison d'habitation est éloignée des bâtiments de l'exploitation ?

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Non, si la maison d'habitation ne sert aucunement à l'exploitation.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR.- Qui sera juge de la connexité ?

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Les juridictions saisies de la revision. Remarquez d'ailleurs qu'en matière ordinaire la connexité n'est jamais définie par la loi. Je répète qu'ici, pour la revision des indemnités de dommages de guerre, nous disons ; "dommages connexes", pour empêcher que l'on revise les hommes au lieu de reviser les indemnités.

M. LE PRESIDENT.- Il existe d'ailleurs une circulaire du Ministre des Régions libérées, remontant à 1922, qui

définit les dommages connexes.

M. PAUL DOUMER.- La loi ne peut se référer, pour la définition d'un terme qu'elle emploie, à une circulaire ministérielle.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR.- Le texte que nous examinons se réfère cependant à des circulaires et arrêtés ministériels pour la définition des organismes (les comités de préconciliation) auxquels il va donner une existence légale.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare qu'il retire le contre projet qu'il avait précédemment soumis à la Commission, le texte présenté aujourd'hui par M. LE RAPPORTEUR lui donnant satisfaction sur tous les points à l'exception d'un seul (à l'article 2), qu'il se réserve de traiter tout à l'heure.

Le 1<sup>o</sup> paragraphe de l'article 1<sup>o</sup> du texte présenté par M. LE RAPPORTEUR est adopté, mais avec substitution, in fine, de l'expression "des Comités départementaux de préconciliation" à l'expression "les comités départementaux de préconciliation".

Le 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 1<sup>o</sup> est également adopté mais avec substitution, in fine, de l'expression "un comité central de préconciliation" à l'expression "le Comité central de préconciliation."

M. MILAN exprime l'opinion que, pour être impartiaux, les membres des comités départementaux de préconciliation devraient être choisis parmi les habitants de départements autres que ceux auxquels se réfèrent les dossiers de dommages de guerre qu'ils auront à examiner.

M. MILAN renonce toutefois à proposer un amendement sur ce point, M. PASQUET ayant fait observer qu'il y au-

rait des inconvénients à obliger les membres des comités à des déplacements fréquents et importants, et M. LUCIEN HUBERT ayant ajouté qu'il faut que ces personnalités, pour se prononcer en connaissance de cause, soient au fait des conditions locales de chaque département, c'est-à-dire habitent ce département.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe et l'ensemble de l'article 1<sup>e</sup> sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

"Toutes les décisions définitives, intervenues en matière de dommages de guerre, accordant des indemnités égales ou supérieures à cinq cent mille francs (500.000 Frs) en perte subie, toutes catégories réunies pour dommages connexes, et dont les dossiers n'auront pas été examinés pour une cause quelconque, soit par les Comités de conciliation, soit en matière agricole dans les formes administratives en vigueur depuis les instructions ministérielles en date du 31 décembre 1922, pourront donner lieu à un recours extraordinaire.

"Ne seront pas soumises à ce recours extraordinaire les indemnités accordées aux départements, aux communes, aux hospices, aux bureaux de bienfaisance et autres établissements."

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Deux systèmes se sont opposés en matière de revision des indemnités de dommages de guerre l'un consiste à exécuter une opération générale et arbitraire, portant indistinctement sur tous les dossiers d'une certaine importance; l'autre se borne à instituer un recours extraordinaire de l'Etat, mais dans des cas limitativement déterminés par la loi, contre les décisions accordant des indemnités qui dépassent un chiffre fixé.

Or, le texte que nous soumet M. LE RAPPORTEUR parle bien d'un recours extraordinaire mais il ne spécifie pas dans quels cas ce recours sera ouvert, de sorte qu'en réalité il applique le premier système, celui qu'a adopté la Chambre, et réalise ainsi un empiètement grave du législatif sur le judiciaire.

Pour moi, je demande que, conformément au second système, l'ouverture du recours extraordinaire soit limitée à des cas strictement déterminés, qui sont ceux où il y a présomption que le juge a été truppé. Je m'inspire en cela des principes généraux de notre législation et je ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée. En même temps j'empêche que le sinistré dont le ou les dossiers seront révisés soit considéré a priori et tout à fait injustement comme un malhonnête homme.

M. R.G.LEVY rapporteur.- Je ne méconnais pas la force de l'argumentation de M. BOIVIN-CHAMPEAUX; mais j'observe qu'en fait la Commission créée par l'article 3 de mon texte pour l'examen des dossiers soumis à revision offrira toutes garanties et n'ordonnera vraisemblablement l'exercice du recours extraordinaire que dans les cas prévus par notre collègue. J'ajoute que, si le projet énumérait et définissait ces différents cas, il est presque certain que lors de la discussion de ce projet à la tribune, l'énumération et la définition en seraient élargies.

M. PAUL DOUMER.- Le mieux serait que le projet s'en référât à un article du Code de procédure civile pour la détermination des cas où il y aura lieu à recours extraordinaire. Je songe notamment à l'article 480 de ce Code, qui énumère les causes pour lesquelles les jugements rendus en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition pourront être retractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Cette énumération de l'article 480 va trop loin ou pas assez loin pour le genre d'affaires qui nous occupe. Je propose de modifier la rédaction de l'article 2 de la proposition de loi que nous examinons en disant que les décisions visées pour cet article pourront donner lieu à un recours extraordinaire pour les causes ci-après : fausse application de la loi; découverte ou révélation, postérieurement à la décision, de pièces ou de faits qui auraient été de nature à modifier la fixation de l'indemnité; déclarations ou témoignages reconnus faux depuis la décision; dol ou majoration manifeste équivalente au dol par le sinistré ou par ses mandataires.

M. MILAN.- Si les cas de revision étaient ainsi limi-

tés, la loi que nous voterions ne serait qu'une façade; en fait très peu d'indemnités seraient réduites. Qu'on s'en réfère, si l'on veut, à l'article 480 du Code de procédure civile pour déterminer s'il y aura lieu ou non à revision, mais qu'on ne dise pas que les décisions visées "pourront" donner lieu à un "recours extraordinaire"; qu'on dise plutôt, pour ne pas se donner l'apparence d'escamoter la proposition votée par la Chambre, que les décisions visées "donneront lieu" à "revision".

M. FRANCOIS SAINT-MAUR.- Sur certains points l'énumération des cas de revision que propose M. BOIVIN-CHAMPEAUX est plus large que celle que contient l'article 480 du Code de procédure civile.

M. MILAN.- Eh bien ! ajoutons les cas indiqués par M. Boivin-Champeaux à ceux qu'énumère l'article 480 !

M. LEBRUN.- L'article 480 prévoit notamment que les jugements rendus en dernier ressort pourront être rétractés "s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé". Or, en matière de dommages de guerre, il est arrivé assez fréquemment que, dans des conditions très régulières d'ailleurs les sinistrés ont obtenu plus qu'ils n'avaient demandé, tout simplement parce que les agents de l'administration, au cours de leurs enquêtes, avaient découvert certains dommages oubliés par les intéressés et, par conséquent, non mentionnés dans leurs demandes. Vous voyez donc qu'il est impossible de prendre telle quelle l'énumération de l'article 480 pour la transporter dans la loi nouvelle.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR.- D'ailleurs, si on faisait cela, la loi nouvelle serait bien inutile.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- J'accepte de dire, comme le demande M. Milan, que les décisions visées "donneront lieu"

à recours; mais j'emaintiens ma proposition relative à l'énumération limitative des cas dans lesquels le recours sera ouvert.

M. SERRE.- J'insiste pour que l'on dise "revision" au lieu de "recours extraordinaire". Il ne faudrait pas que l'Etat risquât de se voir condamner à effectuer des versements au profit de sinistrés qui profiteraient de la loi nouvelle pour réclamer des indemnités supplémentaires en déclarant qu'ils n'ont pas reçu tout ce à quoi ils avaient droit.

M. LUCIEN HUBERT.- Aucun sinistré n'a reçu autant qu'il aurait dû recevoir, depuis que le coefficient 3 1/2 a été appliqué.

M. SERRE.- Nous ne pourrions nous justifier ~~devant nos mandants~~ *devant nos mandants* de n'avoir rien récupéré de ce qui a été versé en trop aux sinistrés et encore moins d'avoir provoqué le paiement par l'Etat d'indemnités supplémentaires !

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Je propose de substituer à l'expression "pourront donner lieu à un recours extraordinaire" l'expression suivante "donneront lieu à un recours extraordinaire ou réduction pour les causes ci-après : "...

Après des observations de MM. PAUL DOUMER, LUCIEN HUBERT et LEBRUN, M. BOIVIN-CHAMPEAUX propose également de dire dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2 de la proposition de loi "dans les formes administratives en vigueur depuis le 31 décembre 1922", au lieu de "dans les formes administratives, en vigueur depuis les instructions ministérielles en date du 31 décembre 1922".

Finalement l'article 2 est adopté avec la rédaction suivante résultant des diverses propositions de M. BOIVIN-CHAMPEAUX :

"Toutes les décisions définitives intervenues en matière de dommages de guerre, accordant des indemnités égales ou supérieures à cinq cent mille francs (500.000 Frs) en perte subie, toutes catégories réunies pour dommages connexes, et dont les dossiers n'auront pas été examinés, pour une cause quelconque, doit par les Comités de conciliation, soit en matière agricole dans les formes administratives en vigueur depuis le 31 Décembre 1922, donneront lieu à un recours extraordinaire en réduction pour les causes ci-après :

- 1° - S'il y a eu fausse application de la loi;
- 2° - Si postérieurement à la décision, des pièces ou des faits ont été découverts ou révélés, qui auraient été de nature à modifier la fixation de l'indemnité ;
- 3° - S'il a été décidé sur déclarations ou témoignages reconnus faux depuis la décision ;
- 4° - S'il y a eu dol ou majoration manifeste équivalente au dol par le sinistré ou par ses mandataires.

Ne seront pas soumises à ce recours extraordinaire les indemnités accordées aux départements, aux communes, aux hospices, aux bureaux de bienfaisance et autres établissements publics."

M. LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'ARTICLE 3, qui est ainsi conçu :

"A cet effet, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, tous les dossiers afférents aux décisions prévues à l'article précédent seront soumis à l'examen d'une Commission présidée par un Conseiller à la Cour de Cassation et composée, en outre, par tiers, de fonctionnaires du Conseil d'Etat, de magistrats de la Cour des Comptes et de magistrats en exercice ou honoraires de la Cour d'Appel de Paris désignés respectivement par les Compagnies auxquelles ils appartiennent ou appartenaient.

Cette Commission pourra être divisée en sections. Il sera adjoint à cette Commission ou à chaque section, avec voix consultative, un membre du Comité central de conciliation désigné par le Ministre des Régions libérées d'après suppression du Ministère des Régions libérées, par le Garde des Sceaux.

Cette Commission aura pour mission de rechercher et de déterminer, parmi les décisions dont elle aura été saisie, celles qui lui paraîtront susceptibles d'un recours extraordinaire, dans les conditions énumérées à l'article précédent; elle devra donner pour chacune d'elles un avis motivé.

Cette Commission sera également chargée de rechercher parmi les dossiers qui lui auront été transmis, ceux qui lui paraîtront justifier, soit le dépôt d'une plainte à fins pénales pour fausse déclaration par application de la loi du 25 août 1920 ou soit les actions en déchéance du droit à indemnité, prévues aux articles 52, 53 de la loi du 17 avril 1919.

Des mémoires pourront lui être adressés par les parties.

Elle devra statuer dans le délai de six mois."

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, la Commission

décide de substituer, à la fin du 2° paragraphe de cet article, l'expression : "par le Ministre chargé des Régions libérées et après suppression du Ministère des Régions libérées parle Garde des Sceaux."

Elle décide également, sur la proposition de M. R.G. LEVY, Rapporteur, d'ajouter, après le 2° paragraphe, le paragraphe additionnel suivant :

"En cas de partage , la voix du Président sera prépondérante."

Elle décide enfin de substituer, dans le 3° paragraphe, l'expression : "du recours extraordinaire en réduction" à l'expression : "d'un recours extraordinaire."

M. SERRE demande que, dans le 2° paragraphe, il soit dit que le membre du Comité central de préconciliation désigné pour être adjoint à la Commission aura voix "délibérative" au lieu de "consultative". Cette personnalité, en effet, sera celle qui, au sein de la Commission, pourra se prononcer en meilleure connaissance de cause sur les questions de fait.

La modification proposée par M. SERRE est adoptée.

Sur la proposition de M. R.G. LEVY, rapporteur, et après des observations de MM. SERRE, LEBRUN, PAUL DOUMER et BOIVIN-CHAMPEAUX, l'expression "visées à l'article précédent" est substitué dans le 1° paragraphe, à l'expression "prévues à l'article précédent".

Est substitué également, au début du même paragraphe et sur la proposition de M. PAUL DOUMER, un délai de 3 mois au délai d'un mois prévu pour le renvoi des dossiers à la Commission.

Finalement l'article 3 est adopté avec la rédaction suivante :

"A cet effet, dans le délai de 3 mois à partir de la promulgation de la présente loi, tous les dossiers afférents aux décisions visées à l'article précédent seront soumis à l'examen d'une Commission présidée par un Conseiller à la Cour de Cassation et composée, en outre, par tiers, de fonctionnaires du Conseil d'Etat, de magistrats de la Cour des Comptes et de magistrats en exercice ou honoraires de la Cour d'appel de Paris, désignés respectivement par les Compagnies auxquelles ils appartiennent ou appartenaient.

Cette Commission pourra être divisée en sections. Il sera adjoint à cette Commission ou à chaque section, avec voix délibérative, un membre du Comité central de préconciliation désigné par le Ministre chargé des Régions libérées.

En cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

Cette Commission aura pour mission de rechercher et de déterminer, parmi les décisions dont elle aura été saisie, celles qui lui paraîtront susceptibles du recours extraordinaire en réduction, dans les conditions énumérées à l'article précédent : elle devra donner pour chacune d'elles un avis motivé.

Cette Commission sera également chargée de rechercher parmi les dossiers qui lui auront été transmis, ceux qui lui paraîtront justifier, soit le dépôt d'une plainte à fins pénales pour fausse déclaration par application de la loi du 25 août 1920, soit les actions en déchéance du droit à indemnité prévues aux articles 52 et 53 de la loi du 17 avril 1919.

Des mémoires pourront lui être adressés par les parties.

Elle devra statuer dans le délai de six mois."

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

"Si la Commission conclut à l'admissibilité du recours extraordinaire, les dossiers afférents aux décisions dont s'agit seront directement portés, avec l'avis motivé de la Commission visée à l'article 3 ci-dessus, devant la Commission supérieure des dommages de guerre qui décidera souverainement s'il y a lieu ou non à réduction des indemnités accordées, fixera l'importance de cette réduction et enregistrera au besoin l'accord qui pourra intervenir devant elle entre le sinistré et l'Etat.

La procédure suivie sera celle actuellement observée devant la Commission supérieure des dommages de guerre.

La Commission supérieure des dommages de guerre pourra ordonner toutes mesures d'instruction qui lui paraîtront utiles pour la manifestation de la vérité.

S'il y a lieu à de nouvelles évaluations, il y sera procédé, conformément aux règles fixées par la loi du 17 avril 1919, et par des experts désignés par la Commission supérieure."

La Commission décide d'ajouter, au début du 1<sup>o</sup> paragraphe, les mots : "en réduction", après les mots : "du recours extraordinaire."

Après un échange d'observations entre plusieurs de ses membres, et sur la proposition de M. LE PRESIDENT elle décide de rédiger ainsi qu'il suit la fin du même paragraphe : "et fixera l'importance de cette réduction", en supprimant les mots : "et enregistrera au besoin l'accord qui pourra intervenir devant elle entre le sinistré et l'Etat."

Sur la proposition de M. BOIVIN-CHAMPEAUX et après des observations de M. SERRE, elle décide de remplacer, à la fin du dernier paragraphe, les mots : "et par des experts désignés par la Commission supérieure", par les mots : "et par trois experts, dont deux désignés par les parties et le troisième désigné par la Commission supérieure."

Elle décide enfin, sur la proposition de M. R.G.LEVY rapporteur, de réunir les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> paragraphes en un seul, dont le texte sera le suivant : "La procédure suivie sera celle actuellement observée devant la Commission supérieure des dommages de guerre, qui pourra ordonner toutes mesures d'instruction utiles pour la manifestation de la vérité."

Finalement l'article 4 est adopté avec la rédaction suivante :

"Si la Commission conclut à l'admissibilité du recours extraordinaire en réduction, les dossiers afférents aux décisions dont s'agit seront directement portés, avec l'avis motivé de la Commission visée à l'article 3 ci-dessus, devant la Commission supérieure des dommages de guerre qui décidera souverainement s'il y a lieu ou non à réduction des indemnités accordées et fixera l'importance de cette réduction."

La procédure suivie sera celle actuellement observée devant la Commission supérieure des dommages de guerre qui pourra ordonner toutes mesures d'instruction utiles pour la manifestation de la vérité."

"S'il y a lieu à de nouvelles évaluations, il y sera procédé conformément aux règles fixées par la loi du 17 avril 1919, et par trois experts dont deux désignés par les parties et le troisième désigné par la Commission supérieure."

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 5, qui est ainsi conçu :

"En cas de réduction, il sera tenu compte, pour le calcul de celle-ci, pour les sinistrés payés en totalité ou en partie, en obligations décennales ou en annuités trentenaires, non pas de la totalité des indemnités à eux accordées primitivement, mais des sommes ou valeurs réellement perçues par les ayants-droit.

Le montant des restitutions ordonnées sera égal à la différence entre l'indemnité primitivement fixée et l'indemnité réduite; les sinistrés pourront en obtenir l'imputation sur les indemnités de dommages de guerre de toute catégorie qui leur seraient encore dues; ils pourront également se libérer, par la remise d'obligations décennales ou de titres d'annuités leur ayant été donnés en paiement et qui seront comptés au taux d'émission.

Lorsque le remploi aura été effectué pour la reconstitution d'immeubles par nature ou par destination pour une somme supérieure au montant de l'indemnité réduite, le sinistré de bonne foi pourra demander à la Commission supérieure de fixer le montant des restitutions au montant de la plus value réalisée, représenté par la différence entre la valeur vénale de l'immeuble tel qu'il a été reconstitué et celle que cet immeuble aurait eue s'il n'avait été employé à sa reconstitution que l'indemnité réduite.

Dans ce cas le paiement devra se faire exclusivement en argent."

Sur le 1<sup>o</sup> paragraphe, M. SERRE fait observer que les "sommes ou valeurs réellement perçues" par les sinistrés payés en totalité ou en partie en obligations décennales ou en annuités trentenaires seront malaisées à déterminer car elles dépendent des circonstances et de l'époque où la cession des titres a eu lieu. Il serait d'ailleurs inadmissible qu'en tenant compte de ces "sommes ou valeurs perçues réellement" dans le calcul de la réduction à faire subir aux indemnités, on aboutit à faire supporter par l'Etat les conséquences des abus dont les sinistrés ont pu être les victimes de la part de certains banquiers ou intermédiaires acheteurs de titres.

M. LEBRUN et M. LUCIEN HUBERT reconnaissent que l'application de la disposition contenue dans le 1<sup>o</sup> paragraphe de l'article 5 donne lieu à des difficultés; mais ils déclarent qu'on ne saurait voir là une raison suffisante pour supprimer cette disposition, qui est tout à fait juste.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX dit que, pour déterminer les "sommes ou valeurs réellement perçues" par les sinistrés on pourra s'en rapporter au cours officiel des titres cédés au moment de la cession.

M. SERRE.- On pourrait aussi permettre aux sinistrés dont les indemnités auront été réduites et qui par conséquent devront faire un reversement à l'Etat de se libérer par la remise d'obligations ou de titres d'annuités, non pas seulement de ceux-là mêmes qu'ils ont reçus mais aussi de ceux qu'ils se procureront en les achetant.

M. R.G.LEVY, Rapporteur.- C'est ce que dit le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5.

M. LE PRESIDENT.- Pas tout à fait, car ce paragraphe ne vise que les obligations et titres donnés en paiement aux sinistrés. Il faudrait modifier la rédaction des deux premiers paragraphes de l'article 5 en réunissant ces deux paragraphes en un seul, qui serait ainsi rédigé:

"En cas de réduction le montant des restitutions ordonnées sera égal à la différence entre l'indemnité primitivement fixée et l'indemnité réduite; les sinistrés pourront en obtenir l'imputation sur les indemnités de dommages de guerre de toute catégorie qui leur seraient encore dues; ils pourront également se libérer, par la remise d'obligations décennales ou de titres d'annuités qui seront comptés au taux d'émission, dans la proportion où ils auront reçu ces valeurs en paiement." Cette rédaction est acceptée par la Commission et l'article 5 ainsi modifié est adopté, la fin de cet article ne donnant lieu à aucune discussion.

M. LEBRUN déclare qu'il ne saurait, pour sa part, se rallier à la nouvelle rédaction que vient d'accepter la Commission pour les deux premiers paragraphes réunis en un seul, de l'article 5, car cette rédaction obligera très injustement certains sinistrés à effectuer des res-

titutions calculées sur des sommes qu'ils n'auront pas intégralement reçues.

L'article 6 est adopté avec le texte suivant proposé par M. R.G.LEVY, Rapporteur.

"La Commission supérieure des dommages de guerre, en fixant le montant des sommes ainsi réduites et sujettes à répétition, pourra accorder, en le motivant, un délai de remboursement conformément à l'article 1244 du Code Civil.

Ce délai ne devra pas dépasser cinq ans.

Les sommes pour lesquelles sera accordé ce délai porteront de plein droit intérêt à 6 % l'an, à compter du jour du jugement rendu par ladite Commission."

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article -7<sup>e</sup> dont voici le texte :

" Pour le recouvrement de sa créance sur les bénéficiaires d'indemnités de dommages de guerre, le Trésor jouit :

1<sup>o</sup>) sur les meubles, d'un privilège qui aura effet, à compter du jour où aura été rendue la décision de la Commission prévue à l'article 3 tendant à la réduction de l'indemnité, prendra rang après les privilèges établis pour le recouvrement des frais de justice et de l'impôt direct et avant tous autres et pourra s'exercer par simple demande de l'agent de recouvrement dans la forme prévue par la loi du 12 novembre 1808 ;

2<sup>o</sup>) sur les immeubles, d'un privilège qui prendra rang à compter de la même date après le privilège de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Ce privilège ne sera pas opposable aux acquéreurs et aux prêteurs de bonne foi et dont l'acquisition ou le prêt aura date certaine avant la promulgation de la présente loi.

Au vu de l'extrait de la décision de la Commission prévue à l'article 3, décision prononçant le renvoi du dossier devant la Commission supérieure des dommages de guerre, l'agent chargé du recouvrement requerra du Conservateur des Hypothèques inscrira le privilège à titre provisoire et sans indication de somme. Cette inscription provisoire conservera son effet jusqu'à la radiation ou son remplacement par l'inscription définitive.

Toutefois, les intéressés auront la faculté, quinze jours après la décision de la Commission supérieure des Dommages de guerre, de mettre en demeure l'Administration d'avoir à prendre inscription définitive du privilège dans le délai d'un mois du jour de leur notification, faute de quoi l'inscription provisoire sera considérée comme annulée et le Trésor ne possédera plus qu'une hypothèque.

L'inscription provisoire sera radiée par le Conservateur des Hypothèques sur la requête de l'Agent chargé du recouvrement, accompagnée de l'extrait ou la copie de la décision de la Commission supérieure des dommages de guerre

qui aura admis qu'il n'y a pas lieu à réduction de l'indemnité.

Tous les actes concernant les inscriptions de mains-levées ou de radiations, faites en exécution de la présente loi, sont dispensés du Timbre et enregistrés gratis.

Ils sont en outre dispensés de la taxe hypothécaire édictée par les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1900 modifiés par les articles 4 et 5 de la loi du 30 avril 1921.

Les salaires et émoluments afférents à ces formalités seront dus suivant les tarifs en vigueur, sans toutefois qu'un conservateur hypothécaire puisse réclamer plus de 20 Frs pour la radiation d'une inscription."

M. SERRE fait observer que les dispositions de cet article sont insuffisantes pour assurer à l'Etat la récupération du trop-perçu dont ont bénéficié les indemnitaires qui auront entretemps vendu leurs immeubles.

M. LE PRESIDENT.- Que pourrait-on faire en présence du fait accompli de la vente des immeubles ?

M. BOIVIN-CHAMPEAUX .- En tout cas il est impossible d'appliquer rétroactivement à ces immeubles le privilège conféré à l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

M. SERRE.- Il aurait fallu organiser au profit du Trésor l'exercice d'un droit de suite comme en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

M. LEBRUN.- N'oublions pas que le privilège de l'Etat, établi par l'article 7 de la proposition de loi, ne portera pas seulement sur les immeubles reconstruits au moyen des indemnités de dommages de guerre, qu'il s'étendra à tous les autres immeubles dont les indemnitaires pourront avoir la propriété. Cela fait que le privilège s'exercera effectivement dans un plus grand nombre de cas que s'il avait été limité aux immeubles payés avec les indemnités.

L'article 7 est adopté.

Les articles 8 et 9 sont également adoptés.

Ils sont ainsi conçus :

#### ARTICLE 8

En cas de réduction par la Commission supérieure des Dommages de guerre, le sinistré pourra répéter, en proportion de la réduction, les honoraires de constitution du dossier à l'égard des architectes, experts et tous autres qui auront établi le dossier primitif, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous autres recours et notamment en matière de dommages intérêts. Le délai de prescription de 2 ans prévu en pareil cas par l'article 51 de la loi du 17 avril 1919 ne courra que de la date de la décision qui aura ordonné la restitution totale ou partielle de l'indemnité.

#### n ARTICLE 9

"Le délit de fausse déclaration de dommages de guerre, prévu et réprimé par l'article 7 de la loi du 25 août 1920, n'est prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq années qui court du jour de la délivrance du titre définitif d'indemnité visé à l'article 43 de la loi du 17 avril 1919, ou de sa rectification par application de la présente loi.

Les certificateurs, experts, mandataires, hommes de l'art et tous autres reconnus, par une décision de justice, passée en force de chose jugée, co-auteurs ou complices du délit de fausse déclaration de dommages de guerre retenu à la charge d'un sinistré, seront solidairement responsables avec ce dernier, à l'égard de l'Etat, des sommes indûment accordées et soumises à répétition."

L'ensemble de la proposition de loi est adopté. Mais la Commission décide qu'elle procédera ultérieurement à une 2<sup>e</sup> lecture, en vue de laquelle le texte qui vient d'être voté sera communiqué pour avis à MM. les Ministres des Finances et des Régions libérées et distribué aux membres de la Commission.

#### ADOPTION DU PROJET DE LOI POUR L'APPLICATION DES PARAGRAPHES 3 et 5 DE

L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU

1<sup>er</sup> Août 1923.

M. REMNALD donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre pour l'application des pa-

ragraphes 3 et 5 de l'article 7 de la loi du 1<sup>o</sup> avril 1923 sur le recrutement de l'armée, portant ouverture de crédits au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables.

Le rapport conclut à l'adoption su projet de loi sous réserve de la réduction, demandée par le Gouvernement à titre indicatif, des crédits inscrits à divers chapitres du budget général et du budget spécial, en vue de permettre à la Chambre de relever la dotation de ces mêmes chapitres en conformité des dépenses à effectuer.

Le projet de loi est adopté dans ces conditions et le rapport approuvé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI OUVRANT  
UN CREDIT EXTRAORDINAIRE POUR FRAIS DE RECEPTION  
DE LL. MM. LE ROI ET LA REINE DE  
ROUMANIE.

Sur le rapport de M. LUCIEN HUBERT, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture au Ministre des Affaires Etrangères d'un crédit extraordinaire pour frais de réception de LL. MM. le Roi et la Reine de Roumanie.

La séance est levée à 13 heures 55.

Le Président  
de la Commission des Finances :

